

## La vulnérabilité du handicap vue par le Code pénal

Depuis la seconde partie du XX<sup>ème</sup> siècle, les pouvoirs publics, poussés par l'action associative, s'emploient à lutter, avec une volonté plus ou moins ardente, contre la maltraitance des personnes en situation de handicap. Un premier pas fut franchi en 2005 avec l'adoption de la [loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées](#) qui impose une nouvelle vision de la personne en situation de handicap comme citoyenne à part entière : « *toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus de tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté* ». Exit les conceptions diminuantes de la [Déclaration des droits des personnes handicapées de 1975](#) où la personne handicapée n'était considérée qu'à travers le prisme de ses incapacités sans aucune distinction concernant leur caractère permanent ou transitoire. Désormais, partie intégrante dans la cité, une personne en situation de handicap doit jouir, comme toutes ses concitoyennes et tous ses concitoyens, des droits civils et politiques les plus essentiels, consacrés par la Constitution.

### **Le droit aux droits : entre promesses et désillusions pour les personnes handicapées**

D'après une résolution du Parlement européen du 26 avril 2007 sur la situation des femmes handicapées dans l'Union européenne<sup>1</sup>, « *près de 80% des femmes en situation de handicap sont victimes de violences au cours de leur vie* ». Afin de réprimer la commission de ces violences et d'accompagner les victimes dans la reconnaissance de leur préjudice, le libre accès à la justice constitue un élément cardinal dans la lutte contre les violences subies par les personnes handicapées. S'appuyant sur l'interprétation de l'[article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen](#), les juges constitutionnels ont consacré « *le droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant les juridictions* » dans une décision du 23 juillet 1999<sup>2</sup>. Tout citoyen a donc la possibilité de saisir la justice pour faire valoir ses droits.

Cependant, à en croire les retours de terrain des professionnel·les et du secteur associatif, l'accessibilité du service public de la justice pour les personnes en situation de handicap est restée un vœu pieux. En effet, les maigres statistiques du ministère de la Justice<sup>3</sup> sur le sujet prouvent, d'une part que les personnes handicapées saisissent peu la justice, par manque de connaissance de leurs droits, d'accessibilité des enceintes judiciaires et administratives

---

<sup>1</sup> [Résolution 2006/2277 \(INI\) du Parlement européen du 26 avril 2007 sur la situation des femmes handicapées dans l'Union européenne](#)

<sup>2</sup> [Cons. const., 23 juillet 1999, DC n°99-416](#)

<sup>3</sup> « [État, au 31 décembre 2001 des procédures judiciaires ouvertes pour maltraitance au cours de l'année](#) », [Inspection générale des Affaires Sociales \(IGAS\)](#)

(tribunaux, commissariats, etc.)<sup>4</sup> ou d'un conseil juridique sensibilisé à la question du handicap et d'autre part, que même lorsque les écueils de la phase précédant la mise en mouvement de l'action publique sont surpassés<sup>5</sup>, l'affaire est plus souvent classée sans suite<sup>6</sup> que portée devant les tribunaux.

Face à ce constat, il apparaît intéressant de se pencher sur les dispositions du Code pénal qui évoquent la question du handicap et tenter de mettre en lumière les conditions de sa reconnaissance qui rendent si complexe l'accès des victimes à une réponse judiciaire.

### **L'exigence de la qualification de vulnérabilité ou d'infirmité dans la protection des personnes en situation de handicap**

#### *Le juge comme « bouche de la loi »<sup>7</sup> : précisions sur l'interprétation de la loi en droit pénal*

Dans un État de droit, le législateur écrit la loi, abstraite et générale et il revient au juge de garantir son application et parfois même, d'en préciser le sens lorsque la lettre de la loi paraît confuse et extensive. En droit pénal, la loi est dite « *d'interprétation stricte* »<sup>8</sup>, au regard des lourdes conséquences qu'elle peut faire peser sur les libertés fondamentales. Différentes méthodes d'interprétation s'offrent au juge pour « donner vie » à la loi. Cependant, face aux exigences particulières du droit pénal, l'interprétation dite littérale laisse souvent place à la méthode téléologique<sup>9</sup>, préférée pour l'intérêt qu'elle accorde à l'intention du législateur<sup>10</sup>. C'est pourquoi, le choix des mots lors de l'élaboration d'une norme juridique, en matière répressive, est capital.

#### *Le choix des mots : entre handicap, vulnérabilité et infirmité*

Les occurrences du terme « **handicap** » dans le Code pénal sont rares et assez récentes. De prime abord, ce choix sémantique a pu étonner mais suivant le principe d'interprétation stricte de la loi pénale énoncé précédemment, il trouve sa justification dans une analyse précise du champ lexical propre au « handicap ».

La notion de handicap est vaste et peut être entendue, plus sociologiquement que scientifiquement, comme une « *limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques* ». Cette nouvelle

<sup>4</sup> SOUCHARD Pierre-Antoine, *Le TGI de Paris peut mieux faire pour l'accueil des personnes en situation de handicap*, Dalloz actualité, 4 mars 2019

<sup>5</sup> C'est-à-dire tout ce qui précède l'ouverture d'une enquête, par exemple le dépôt de plainte

<sup>6</sup> Décision par laquelle le Procureur fait le choix de ne pas donner suite à une plainte

<sup>7</sup> MONTESQUIEU, *De l'esprit des Lois*, 1758

<sup>8</sup> [Article 111-4 du Code pénal](#)

<sup>9</sup> Qui recherche la finalité d'une chose

<sup>10</sup> Pour de plus amples explications, cf. DEBOVE Frédéric, FALLETTI François, PONS Iris, *Précis de droit pénal et de procédure pénale, Chapitre 1 : Au nom de la loi*, pages 149-150

définition, issue de la loi de 2005 précédemment évoquée, témoigne de la prise en compte des réflexions de la Classification Internationale des Handicaps (CIH) inspirées par les travaux du docteur Philip Wood et de la théorie des trois aspects du handicap : l'aspect lésionnel, fonctionnel (incapacités, déficience physique ou psychologique, etc.) mais aussi situationnel du handicap, caractérisé par un désavantage dans l'insertion sociale, scolaire ou professionnelle de l'individu. Ce nouvel aspect, qui résulte de la confrontation entre une déficience et une situation de la vie courante, a permis de mettre en exergue le manque d'inclusion de nos sociétés aux différentes formes de handicap, entraînant ainsi une marginalisation des personnes.

Ce terme est cité à l'occasion de certaines infractions présentant un enjeu discriminatoire – comme l'injure, l'incitation à la haine et la diffamation – abordées aux articles [225-1](#), [713-3](#), [R625-7](#), etc. du Code pénal. Pour ne citer qu'un exemple, l'économie de l'[article 225-1](#) dudit code fait le choix de distinguer l'état de santé, de la perte d'autonomie et du handicap et s'inscrit ainsi dans la pensée émergente de ces dernières années qui souhaite éviter une confusion inadaptée entre les personnes handicapées, malades ou âgées (en perte d'autonomie). Cette nouvelle conception inclusive et émancipatrice n'est cependant pas partagée par le reste des articles du code qui relèvent eux aussi de la dignité de la personne humaine.

Ainsi au handicap, terme générique, le législateur a préféré celui de « vulnérable » ou d'« infirmité » ou même de « déficience physique et psychique ».

Le terme **vulnérabilité**, du latin *vulnerabilis*, est considéré comme une « *potentialité à être blessé* » pour reprendre les propos de l'historienne Axelle Brodiez-Dolino<sup>11</sup>. La personne vulnérable est donc susceptible d'être blessée et le handicap peut en être la cause. Pourtant, la simple présence du handicap ne saurait suffire à qualifier une personne de vulnérable. De même, les personnes infirmes et handicapées ont longtemps été confondues.

L'**infirmité**, selon le dictionnaire de l'Académie française, est considérée comme « *une faiblesse, une affection congénitale ou accidentelle qui gêne ou empêche le fonctionnement normal d'un organe ou d'une partie du corps* ». Elle évoque donc une défaillance physiologique du corps humain qui peut conduire à l'apparition d'une déficience physique ou psychique. À ce sujet, il pourrait être pertinent de procéder à une rationalisation de ces différentes mentions puisqu'une infirmité et une déficience sont toutes deux décrites comme une insuffisance ou une faiblesse pathologique.

Il apparaît ainsi que la vulnérabilité et l'infirmité ou même une déficience physique ou psychique peuvent découler du handicap mais que le **handicap, comme état de santé, ne peut impliquer, de manière permanente et continue, une protection pénale particulière. Il ne pourra être reconnu juridiquement qu'à la condition d'une certaine vulnérabilité de la victime au moment des faits.**

---

<sup>11</sup> BRODIEZ-DOLINO Axelle, *Vulnérabilité nouvelle catégorie de l'action publique*, Informations sociales 2015/2 (n° 188), pages 10 à 18

Une partie de l'opinion publique, mal informée sur la question du handicap, pourrait partir du principe qu'une personne en situation de handicap est toujours vulnérable. Cependant, cette vision rudimentaire de la question du handicap ne peut être retenue car il est évident que les degrés de vulnérabilité ne sont pas identiques, notamment selon le type de symptomatologie. En effet, en guise d'illustration, si 88% des femmes autistes sont victimes d'agression sexuelle au cours de leur vie, d'après une étude publiée par l'association Francophones des Femmes Autistes (AFFA)<sup>12</sup>, leur vulnérabilité, caractérisée par les difficultés qu'elles sont susceptibles de rencontrer dans la compréhension de la situation et l'expression de leur consentement, ne sera pas la même que celle d'une personne non-voyante ou touchée par un handicap moteur.

Ces différentes évocations du handicap apparaissent au titre d'élément constitutif d'une infraction ou de circonstance aggravante.

### **La vulnérabilité et l'infirmité, éléments constitutifs de l'infraction ou circonstances aggravantes**

#### *Éléments constitutifs*

Pour qu'une infraction soit reconnue, certaines conditions, appelées par la doctrine « éléments constitutifs »<sup>13</sup> doivent être remplies. À titre d'exemple, l'homicide volontaire réprimé à l'[article 221-1](#) du Code pénal (élément légal) impose une intention criminelle de la part de l'auteur, une volonté de « donner la mort » (élément moral), sur la personne d'autrui dont le décès doit être constaté (élément matériel). Sans ces éléments, la qualification d'homicide volontaire n'existe pas.

Les infractions mentionnant au titre des éléments constitutifs la vulnérabilité ou l'infirmité de la victime sont des délits<sup>14</sup>, c'est-à-dire que la peine maximale encourue est inférieure à 10 ans d'emprisonnement et qu'ils sont jugés par un tribunal correctionnel. Ainsi, le délaissement<sup>15</sup> d'une personne hors d'état de se protéger – défini à l'[article 223-3](#) du Code pénal – ne prend son sens que dans le cas d'une vulnérabilité évidente de la victime. Il en va de même pour l'[article 223-15-2](#) du même code qui punit de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende, l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse d'un individu. En dernier lieu, on pourrait citer l'[article 434-3](#) du Code pénal qui réprime la non-dénonciation de mauvais traitements ou de privations infligés à une personne souffrant d'une « déficience physique ou psychique ».

---

<sup>12</sup> GOURION David, LEDUC Séverine et RABATEL Marie, [Travaux de recherche présentés au Congrès de l'encéphale](#), Paris, 2019

<sup>13</sup> Un élément constitutif est une caractéristique matérielle ou morale qui permet de qualifier l'infraction commise et d'entraîner l'application de la peine prévue.

<sup>14</sup> C'est-à-dire que la peine maximale encourue est inférieure à 10 ans d'emprisonnement et qu'ils sont jugés par un tribunal correctionnel contrairement aux crimes jugés par une cour d'assises et réprimés par une peine supérieure à 10 de réclusion

<sup>15</sup> Synonyme d'abandon

### Circonstances aggravantes

La circonstance aggravante d'une infraction est un fait énuméré par la loi qui engendre l'application d'une peine plus sévère<sup>16</sup>. La vulnérabilité peut être reconnue comme une circonstance aggravante. Par exemple l'[article 222-23](#) du Code pénal punit le viol de 15 ans de réclusion criminelle ; l'[article suivant](#) augmente la peine de 15 à 20 ans en cas de viol aggravé. La circonstance relative aux personnes handicapées précise que la vulnérabilité doit être « *particulière* » et « *apparente ou connue* » de l'auteur. Cette dénomination se retrouve dans de nombreuses infractions du code pénal comme celles des violences physiques ou psychiques<sup>17</sup>, de harcèlement sexuel<sup>18</sup> et de proxénétisme<sup>19</sup>.

Cette circonstance aggravante semble montrer l'intérêt et le soin que porte le législateur à la protection des personnes en situation de handicap. Cependant, en pratique, les conditions requises pour reconnaître la vulnérabilité de la victime handicapée ne sont que très rarement remplies car elles semblent difficiles à prouver.

### **La particularité et l'apparence ou la connaissance de la vulnérabilité : trois conditions à la prise en compte du handicap**

Jusqu'en 2009, la prise en compte du handicap d'un individu, qu'il soit physique ou psychique, en droit pénal, au titre des circonstances aggravantes, passait par la preuve d'une vulnérabilité « *particulière* » et « *apparente et connue* » de l'auteur.

La « *particulière vulnérabilité* » implique un certain degré de fragilité de la victime. **La vulnérabilité doit être telle qu'elle devient un frein à la défense de la victime au moment de la commission de l'infraction**, comme lors d'un vol à l'arraché subi par une personne malvoyante. **Ce caractère rejoint l'idée précédemment évoquée selon laquelle le handicap n'entraîne pas *de facto* une fragilité permanente.**

La visibilité et la connaissance par l'agresseur du handicap de la victime, sont deux conditions qui, elles aussi, empêchent une fréquente reconnaissance de la vulnérabilité de la victime du fait de son handicap. La principale spécificité de cette condition réside dans la preuve de la perception, au sens propre du terme, du handicap par l'agresseur alors que bon nombre de pathologies invalidantes et handicaps psychiques sont invisibles, du moins à première vue. En effet, il peut être difficile de deviner qu'un individu souffre de diabète, d'un cancer chronique, d'une sclérose en plaques ou même d'une fibromyalgie. Pourtant ces personnes n'en demeurent pas moins fragilisées. Aussi, en imposant que la vulnérabilité soit apparente et connue, le législateur rendait impossible la prise en compte du handicap lorsque celui-ci était certes connu de l'auteur mais pas apparent comme le sont de nombreux handicaps<sup>20</sup>.

<sup>16</sup> Lexique des termes juridiques, Dalloz, 25<sup>ème</sup> édition

<sup>17</sup> [Article 222-12 du code pénal](#)

<sup>18</sup> [Article 222-33 du code pénal](#)

<sup>19</sup> [Article 225-7 du code pénal](#)

<sup>20</sup> Cf. L'invisibilité du handicap : les chiffres de la discorde, au terme de l'article

Devant la contrainte de la double condition « *apparente et connue* », le législateur a fait le choix en 2009 dans la [loi de simplification, de clarification du droit et d'allègement des procédures](#) de modifier la conjonction de coordination liant les deux termes, passant ainsi à une vulnérabilité qui doit être « *apparente ou connue* ». Une fois encore, le poids des mots emporte des conséquences juridiques non négligeables. Cependant, cet allègement des conditions de reconnaissance de la vulnérabilité n'emporte pas une reconnaissance systématique du handicap comme l'illustre une décision de la chambre criminelle<sup>21</sup> de la Cour de cassation<sup>22</sup>, rendue en 2010. Dans cette affaire d'abus de faiblesse sur une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer, les avocats de la personne escroquée avaient souligné le fait que le médecin de famille remarquait déjà des signes de faiblesse en 2003, confirmés par un neurologue qui avait constaté une « pathologie dégénérative débutante ». Pourtant la Cour a retenu qu'au moment des faits, en l'espèce en février 2003, le prévenu ne pouvait avoir eu connaissance de la vulnérabilité de la victime puisque le premier diagnostic qui fait mention de cette maladie neurologique dégénérative date de 2005. On observe donc ici une application stricte des conditions de reconnaissance de la vulnérabilité.

### **L'impossible reconnaissance d'une présomption de vulnérabilité**

En droit, la présomption<sup>23</sup> est une reconnaissance *a priori* d'un droit par la loi<sup>24</sup> ou par le juge<sup>25</sup>. Son mode de contestation dépend de sa nature. Une présomption dite absolue ou irréfragable empêchera toute objection et sera automatiquement appliquée<sup>26</sup>. En revanche, une présomption simple ou mixte permet que des preuves soient apportées pour la renverser. À première vue, considérer systématiquement vulnérable une personne handicapée dans le cadre de violences pourrait s'apparenter à une présomption de circonstance aggravante.

L'idée ne constitue pas un non-sens juridique<sup>27</sup> comme le souligne la Cour européenne des droits de l'Homme en 2016 concernant une affaire d'homicide, en expliquant que « *la manière dont les éléments constitutifs de la circonstance aggravante [ont été appliqués dans cette affaire] est une déduction assimilable à une "présomption" en matière pénale* ». Néanmoins si elle était amenée à germer dans l'esprit du législateur, il y a fort à parier qu'elle se heurterait au principe de la présomption d'innocence<sup>28</sup> qui avait déjà censuré<sup>29</sup> la proposition de présomption de non-consentement à un rapport sexuel des mineur·es âgé·es de moins de 15 ans, mentionnée dans la première version du projet de loi

---

<sup>21</sup> [Crim, 15 septembre 2010, n° 09-87.975](#),

<sup>22</sup> La Cour de cassation est la plus haute juridiction française dont le rôle est de contrôler l'application et l'interprétation des textes de loi. Elle siège à Paris.

<sup>23</sup> Notion précisée à [l'article 1354 du Code civil](#)

<sup>24</sup> Présomption légale

<sup>25</sup> Présomption de fait

<sup>26</sup> Incapacité pénale des enfants de moins de 12 ans

<sup>27</sup> La notion de présomption de circonstance aggravante a été mentionnée dans l'arrêt CEDH, [Jasir c. Belgique, 26 janvier 2016, n°21614/12](#)

<sup>28</sup> [Principe visé à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen \(1789\), Décision n°89-258 DC du 8 juillet 1989](#)

<sup>29</sup> [Avis sur un projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes commises contre les mineurs et les majeurs, Conseil d'Etat, 21 mars 2018, n° 394437](#)



portant sur les violences sexuelles et sexistes<sup>30</sup>. En effet, pour toutes les raisons évoquées précédemment sur le caractère variable de la vulnérabilité créée par le handicap, il est impensable que cette présomption de fragilité des personnes handicapées puisse voir le jour car elle ne serait rien de plus qu'une présomption de culpabilité d'une infraction aggravée pour le mis en cause. Or le droit français est très réticent à accepter les présomptions en matière pénale au regard de la présomption d'innocence qui impose de prouver l'intégralité de l'infraction reprochée à une personne suspectée. **Le fait de retenir une présomption de connaissance, de visibilité, reviendrait à reconnaître une présomption de culpabilité qui est proscrite en droit pénal**, sauf dans de très rares exceptions en matière de sécurité routière ou de droit pénal douanier par exemple.

Si une présomption de circonstance aggravante est inenvisageable, l'office du juge permet peut-être de donner une orientation à l'interprétation de la loi.

### **La possibilité d'une protection jurisprudentielle des personnes vulnérables : l'exemple des victimes mineures**

Le Code pénal, comme toute règle de droit, est le lieu de choix de société. C'est ainsi que la protection des victimes mineures a désormais une place non négligeable dans ledit code, au vu de l'émoi que suscitent les infractions qu'elles peuvent subir. De nombreuses réflexions ont été menées à ce sujet vers la fin du XX<sup>ème</sup> siècle, en particulier concernant la limite du consentement à l'acte sexuel des individus mineurs. Le délit de recours à la prostitution de personnes mineures issu de la [loi relative à l'autorité parentale](#) (2002) en est une illustration. À l'instar de la vulnérabilité des personnes majeures en situation de handicap, pour que l'infraction soit qualifiée, il doit être prouvé que le prévenu avait connaissance de la minorité de la victime ou tout au moins, que ce jeune âge était apparent. Dans une affaire tranchée par le Cour de cassation en mars 2006<sup>31</sup>, les juges de la cour d'appel de Paris avaient soutenu qu'il était impensable que le client ait pu ignorer la minorité de la jeune femme avec laquelle il s'appropriait à avoir un rapport sexuel contre rémunération, malgré le fait qu'elle avait 17 ans révolus. L'objectif ici n'est pas de remettre en cause les motifs de la cour d'appel ou même les justifications de la Cour de cassation qui a confirmé cette décision. Il est en revanche intéressant de dresser un parallèle entre cette affaire et la décision précédemment citée et d'observer que là où une minorité est impossible à ignorer, une faiblesse due à une maladie neurologique peut l'être.

La doctrine a parfois fait mention d'une « quasi-présomption de minorité »<sup>32</sup> comme s'il était envisageable d'accorder une présomption simple de connaissance et d'apparence de la minorité. *Quid d'un procédé juridique similaire pour les personnes en situation de handicap ?*

Alice F., Stagiaire au sein de FDFA – 2020

<sup>30</sup> [Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes](#)

<sup>31</sup> [Crim., 29 mars 2006 n° 05-81003](#)

<sup>32</sup> REMILLIEUX Pascal, *Recours à la prostitution de mineur : l'apparence physique suffit à prouver la minorité* – *Cass. crim. 29 mars 2006*, AJ pénal 2006.262, 2006